AVENANT PROPLAN VU

PROMUTUEL ASSURANCE

NUMÉRO DE POLICE:

LORSQU'IL EST EXPRESSÉMENT CONSENTI À L'ARTICLE 4 DES « CONDITIONS PARTICULIÈRES » DE VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE, L'AVENANT PROPLAN VU AJOUTE À VOTRE FORMULAIRE DE POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (F.P.Q.) \mathbb{N}° 1 – FORMULAIRE DES PROPRIÉTAIRES, LES GARANTIES SUIVANTES.

Les titres des **avenants** doivent être écrits à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance. Quant aux informations requises dans les avenants, elles peuvent être écrites à cette section ou dans l'**avenant** même, au choix de l'**assureur**.

F.A.Q. Nº 2 - Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés (Chapitre A)

Description de l'avenant

Cet avenant étend les garanties du chapitre A du contrat d'assurance en ajoutant le paragraphe suivant à l'article 2 intitulé « Véhicules assurés » :

« tout véhicule assimilable à un véhicule utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4500 kg ou 10 000 lb et conduit, au moment du sinistre, par une « personne désignée ».

Pour que ce véhicule soit considéré comme un « véhicule assuré » au chapitre A, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1. Au moment du sinistre, le véhicule n'est pas conduit dans le cadre d'une activité professionnelle de garagiste.
- 2. Le véhicule n'a pas comme **propriétaire** ou usager fréquent l'assuré désigné ou toute « personne désignée », définie ci-après;
- 3. Le véhicule n'est pas fourni par un employeur :
 - de l'assuré désigné; ou
 - d'une « personne désignée », définie ci-après.
- 4. Le véhicule n'est pas affecté:
 - à l'usage de taxi, d'autobus ou d'autocar.;
 - à la livraison commerciale.

Nous entendons par « personne désignée », tout conducteur ayant le même domicile que l'assuré désigné ou tous les conducteurs qui sont les employés de l'assuré désigné liés par contrat de travail et dans le cadre d'une utilisation pour le travail. »

F.A.Q. Nº 20d - Frais de déplacement (formule étendue) (Chapitre B): Assuré désigné - personne morale

SI LE CONTRAT DÉSIGNE PLUS D'UN VÉHICULE, LES GARANTIES SUIVANTES NE PRODUISENT LEURS EFFETS QU'EN CE QUI CONCERNE CELUI QUI, AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, PORTE LA MENTION **PROPLAN VU**.

Description de l'avenant

Cet **avenant** étend les garanties du chapitre B du contrat d'assurance, en remplaçant le texte de la garantie additionnelle 4.1 intitulée « *Frais de déplacement en cas de vol d'un véhicule assuré* » par le texte ci-dessous.

Cet **avenant** s'applique uniquement au véhicule visé et seulement si la valeur des **dommages** subis par le véhicule visé est supérieure à la **franchise** applicable au **sinistre** qui les a causés.

« 4.1 Frais de déplacement

4.1.1 Description des frais de déplacement

Si la « personne assurée » ne peut plus utiliser le véhicule assuré en raison d'un sinistre couvert, l'assureur lui rembourse les frais suivants :

- les frais de location pour un véhicule de remplacement temporaire;
- les frais de taxi;
- les frais de transport en commun.

Sur production des reçus de paiement, ces frais sont remboursés jusqu'à un montant maximum de **4000**\$ par **sinistre**, par véhicule et **sans aucune** limite par jour. Ce montant ne peut être inférieur aux montants qui étaient écrits à la garantie additionnelle 4.1 du contrat d'assurance.

4.1.2 Application de la garantie

Si le véhicule assuré a été volé en entier, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés à partir de 0 h 01 le lendemain de la déclaration de vol à la police ou à l'assureur.

Pour tous les autres sinistres couverts, cette garantie s'applique uniquement aux frais engagés :

- dès le moment où le véhicule assuré ne peut plus rouler en raison des dommages qu'il a subis; ou
- dès le moment où il est confié à un réparateur, s'il est encore en état de rouler malgré les dommages subis.

Les frais sont remboursables malgré l'expiration du contrat d'assurance depuis le sinistre.

Ces frais cessent d'être remboursés :

- lorsque le véhicule assuré est remplacé ou réparé; ou
- dès qu'une entente sur le règlement du sinistre est conclue, avant que le véhicule assuré soit remplacé ou réparé,
- 4.1.3 Autres frais couverts au cours d'un voyage

Lorsqu'un sinistre couvert survient au cours d'un voyage, les frais décrits aux paragraphes a) et b) ci-dessous sont couverts, en plus des frais énumérés au paragraphe 4.1.1

Ces frais sont couverts jusqu'à un maximum de 50% du montant maximum payable par sinistre écrit au paragraphe 4.1.1.

-) Tout frais de déplacement supplémentaire de la « personne assurée », engagé pour :
 - qu'elle poursuive le voyage;
 - qu'elle revienne à son domicile;
 - qu'elle revienne à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais supplémentaires incluent, entre autres, les frais de repas et d'hébergement, ainsi que les frais de transport d'effets personnels.

- b) Tout autre frais supplémentaire de même nature que ceux décrits au paragraphe a), engagé pour récupérer le véhicule assuré à l'endroit où il est réparé, et pour le ramener à l'un des endroits suivants :
 - à l'endroit où se trouve la « personne assurée ». Par contre, si cet endroit est plus éloigné que la destination de voyage qui avait été prévue avant le sinistre, seuls les frais requis pour ramener le véhicule assuré à cette destination prévue sont couverts;
 - au domicile de la « personne assurée »; ou
 - à l'endroit où le véhicule assuré est habituellement stationné.

Ces frais doivent avoir été engagés par la « personne assurée » ou toute personne de son choix.

Personnes assurées

L'expression « personne assurée » utilisée dans cet avenant fait référence aux personnes suivantes :

- l'assuré désigné;
- son conjoint;
- à tout autre personne ayant le même domicile qu'eux.

Par contre, lorsque l'assuré désigné est une personne morale, une société ou une association, l'expression « personne assurée » fait référence aux personnes suivantes :

- tout employé, actionnaire, associé ou membre autorisé par l'assuré désigné;
- leur conjoint;
- à tout autre personne ayant le même domicile qu'eux.

Ou uniquement:

- aux personnes désignées à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance;
- à leur conjoint;
- à tout autre personne ayant le même domicile qu'eux.

F.A.Q. Nº 27 – Responsabilité civile du fait de dommages causés à des véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire (incluant les véhicules fournis par un employeur) (Chapitre A)

Description de l'avenant

Cet avenant étend la garantie du chapitre A du contrat d'assurance aux conséquences financières que peut subir la personne assurée lorsqu'elle est civilement responsable du fait :

- d'un dommage causé à un véhicule assimilable aux véhicules utilitaires dont le poids total en charge ne dépasse pas 4500 kg (10 000 lb), ou à ses équipements et accessoires;
- de la disparition de ce véhicule ou de ses équipements et accessoires.

La responsabilité civile peut être contractuelle ou extracontractuelle.

Personnes assurées

L'expression « personne assurée » utilisée dans cette garantie fait référence aux personnes suivantes :

- l'assuré désigné;
- son conjoint;
- toute personne désignée dans un F.A.Q. N° 2 intitulé « Conduite de véhicules dont l'assuré désigné n'est pas propriétaire par des conducteurs désignés, annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Par contre, lorsque **l'assuré désigné** est une personne morale, une société ou une association, l'expression « personne assurée » fait référence aux personnes suivantes :

- tout employé, actionnaire, associé ou membre autorisé par l'assuré désigné;
- leur conjoint;

- toute personne désignée dans un F.A.Q. Nº 2, annexé au contrat d'assurance;
- les représentants légaux et la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Ou uniquement:

- aux personnes suivantes : toute personne désignée à la section « Conditions particulières » du contrat d'assurance;
- à leur conjoint;
- à toute personne désignée dans un F.A.Q. Nº 2, annexé au contrat d'assurance
- aux représentants légaux et à la succession de toutes les personnes assurées énumérées ci-dessus.

Conditions d'application

- 1- La personne assurée doit avoir un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou en avoir la garde.
- 2- La personne assurée, ou toute personne ayant le même domicile que **l'assuré désigné**, ne doit pas être **propriétaire** du véhicule, ni en être locataire pour au moins un an ou crédit-preneur.

Risques couverts et primes d'assurance

Seuls sont couverts les risques pour lesquels une **franchise** ou une **prime d'assurance** est écrite spécifiquement pour le véhicule visé à la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance et portant la mention PROPLAN VU.

Précisions

- 1- Les Protections 1, 2, 3 et 4 ont la même signification qu'au chapitre B du contrat d'assurance. Les exclusions prévues à ce chapitre s'appliquent si le cas se présente.
- 2- Un montant d'assurance de 100 000\$ s'applique par sinistre, auquel s'ajoutent les frais, les dépenses et les intérêts qui découlent d'une poursuite.
- 3- Si le cas se présente, les garanties additionnelles du chapitre A du contrat d'assurance peuvent s'appliquer.
- 4- L'assureur s'engage à n'exercer aucun recours contre la personne qui a, avec le consentement de la personne assurée, un pouvoir de direction ou de gestion sur le véhicule ou ses équipements et accessoires, ou qui en a la garde, sauf si cette personne :
 - exerçait une activité professionnelle de garagiste au moment du sinistre; ou
 - n'a pas respecté le contrat d'assurance.

F.A.Q. No 41 – Modification aux franchises (Chapitre B)

SI LE CONTRAT DÉSIGNE PLUS D'UN VÉHICULE, LES GARANTIES SUIVANTES NE PRODUISENT LEURS EFFETS QU'EN CE QUI CONCERNE CELUI QUI, AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES, PORTE LA MENTION **PROPLAN V**U.

Description de l'avenant

Cet **avenant** apporte les modifications suivantes aux **franchises** du chapitre B, écrites à l'article 4 de la section « *Conditions particulières* » du contrat d'assurance :

- L'assureur remboursera à l'assuré désigné le montant de **franchise** applicable au chapitre B, sous réserve d'un maximum de **500 \$,** lorsque le véhicule désigné est une perte totale ou que la perte est réputée totale.
- L'assureur remboursera à l'assuré désigné le montant de franchise applicable au chapitre B, sous réserve d'un maximum de 500 \$, lorsque le tiers responsable ne peut être identifié au moment de l'accident à cause d'un délit de fuite.

Il est précisé que cette garantie est valide à la condition que le délit de fuite soit signalé à la police.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DU CONTRAT D'ASSURANCE RESTENT LES MÊMES.